

D 250624-01

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 25 juin 2024

Sur convocation en date du 19 juin 2024, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 25 juin 2024 à 19 h 00, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Étaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	LACOMBE Annick
BLANC Jean Luc	CHEVILLARD Jean Luc	BURTIN Béatrice
JACQUEMET Rodolphe	LAUPRETRE Patrick	VEUILLET Philippe
THERMET Laure	MARION Isabelle	MOREAU DE SAINT MARTIN Claire
PERDRIX Catherine	MERLE Sandra	BURDY Meryl
DAVID Magalie	BELQAID Zahira	JOSSERAND Raphaël

Étaient excusés :

Myriam BRUNET
Patrice JANODY a donné pouvoir à Jean-Luc CHEVILLARD
Kévin CHATARD a donné pouvoir à Jean-Luc BLANC
Michel VINIERE a donné pouvoir à Philippe VEUILLET
Jean-Louis BILLOUD a donné pouvoir à Rodolphe JACQUEMET
Paola BONHOURE a donné pouvoir à Béatrice BURTIN
Emmanuel TAPONARD a donné pouvoir à Patrick LAUPRETRE
Anja SCHUBERT a donné pouvoir à Annick LACOMBE
Joséphine MAZUÉ a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE

Était absent :

CHANEL Serge

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE**

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE 28 MAI 2024 ET
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Entendu le rapport de M. le Maire

VU les dispositions réglementaires issues de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

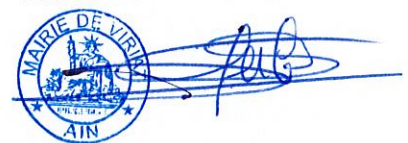
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- adopter le procès-verbal de la séance du 28 mai 2024
- désigner Madame Emmanuelle MERLE, secrétaire de séance.

Le Maire,
Bernard PERRET



Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2024**Procès Verbal****1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE 23 AVRIL 2024 ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE****Entendu le rapport de Monsieur le Maire**

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- adopter le procès-verbal de la séance du 23 avril 2024
- désigner Mme Emmanuelle MERLE, en qualité de secrétaire de séance compte tenu des dispositions réglementaires issues de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

2. RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE RHONE-ALPES SUR LE CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE VIRIAT POUR LES EXERCICES 2018 ET SUIVANTS**Entendu le rapport de Monsieur le Maire**

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L211-8 et L243-6

La Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de Viriat pour les exercices 2018 et suivants.

Le contrôle a été engagé par lettre du 14 juin 2023 puis l'entretien d'ouverture du contrôle a eu lieu le 29 septembre 2023 et enfin l'entretien de fin d'instruction s'est déroulé le 29 novembre 2023.

Les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants : la gouvernance et les relations avec les organismes tiers, les ressources humaines, les marchés publics, la qualité de la gestion budgétaire et comptable, la situation financière.

A la suite de la procédure contradictoire, la Chambre Régionale des Comptes a transmis le 15 mars 2024 le rapport d'observations définitives qui a été arrêté lors de sa séance du 7 mars 2024.

Le document final constitué du rapport et des réponses aux observations définitives a été notifié à la Commune le 18 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L243-6, le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion et donne lieu à débat.

Commune de VIRIAT

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- prendre acte de la communication des observations définitives de La Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes
- constater qu'un débat a eu lieu sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes relatif à la gestion de la commune de Viriat pour les exercices 2018 et suivants
- noter qu'il conviendra dans un délai d'un an de présenter un rapport relatif aux actions entreprises suite aux observations formulées qui sera ensuite communiqué à la Chambre Régionale des Comptes
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Éléments de discussion

M. le Maire note que le rapport d'observations définitives souligne à plusieurs reprises que la situation financière de la commune est saine : « situation financière satisfaisante, capacité de désendettement considérée comme très satisfaisante... »

Toutefois, la Chambre a constaté que certaines procédures de gestion pouvaient être améliorées afin notamment d'assurer une meilleure sécurité juridique. Ainsi M. le Maire détaille les 6 recommandations émises par la Chambre :

- 1°/ veiller à ce que le dépassement du plafond d'heures supplémentaires de 25 heures par mois soit exceptionnel et fasse l'objet d'une information des instances représentatives du personnel
- 2°/ adopter une délibération sur les astreintes qui liste les emplois et les taux réglementaires
- 3°/ mettre en place un complément indemnitaire annuel conforme à la réglementation qui ne soit ni fixe ni symbolique
- 4°/ limiter le montant de la prime de fin d'année versée aux agents à 180 €
- 5°/ mettre à jour le guide de la commande publique
- 6°/ respecter les règles de publicité et de mise en concurrence en fonction des seuils réglementaires

S'agissant du point 3, M. le Maire indique que la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel devra être versé sur la base des évaluations professionnelles des agents. Les managers c'est-à-dire les chefs de service et responsables de services qui encadrent vont de ce fait être formés à l'évaluation les 10 et 11 juin prochains. A cet effet, les documents supports des évaluations ont été refondus. Ces documents ont été portés à la connaissance des délégués du personnel avec la note de synthèse du présent Comité Social Territorial.

Commune de VIRIAT

Concernant les points 5 et 6, M. le Maire rappelle que dans le budget prévisionnel 2024 la création d'un poste de gestionnaire de la commande publique a été prévue. A ce jour, un premier jury de recrutement a été organisé. Les deux premières candidates pressenties n'ont pas donné suite. Un nouvel appel à candidature est en cours.

Quant aux points 2 et 4, M. le Maire indique que la mise en conformité des dispositifs fait l'objet de délibérations qui seront examinées lors de cette séance de conseil municipal.

Enfin s'agissant du point 1, M. le Maire indique que le recours aux heures supplémentaires est lié à la nécessité de remplacer « au pied levé » des agents absents afin de respecter les taux d'encadrement des enfants en particuliers pendant la garderie périscolaire et le centre de loisirs.

M. Jean-Luc Chevillard, Adjoint au Maire délégué aux bâtiments municipaux, urbanisme et droit du sol note que la Chambre Régionale des Comptes, a remarqué que les charges de gestion ont augmenté plus rapidement que les produits de gestion. De ce fait, M. Chevillard s'interroge sur la pertinence de créer un poste sur la gestion des marchés et de la commande publique. M. Chevillard pointe également les remarques formulées page 8 du rapport qui indique que « *la commune est dotée d'un service population composé de 5 agents soit une charge budgétaire de plus de 250 000 € par an dont 60 % soit 150 000 € sont affectés au traitement d'activités et de tâches liées à l'état civil. Si Viriat ne devait supporter que les actes induits par les naissances et les décès de ses propres habitants (environ 4 % des naissances et décès enregistrés) sa charge budgétaire s'élèverait à 6 000 €.* ». Pour M. Chevillard, la participation de GBA à ces charges de centralité qui s'élève désormais à 90 000 € devrait être encore plus élevée.

En réponse aux questions de M. Chevillard, M. le Maire indique que la création d'une fonction gestion de la commande publique au sein de la collectivité est une décision collective de l'exécutif pour fiabiliser les procédures de marchés publics. M. le Maire donne lecture des pages du rapport d'observations définitives de la Chambre qui pointent pour deux marchés récents des irrégularités ainsi que l'irrespect des règles de passation. M. le Maire rappelle qu'il existe pour les élus et pour les agents un risque pénal en cas de contentieux lié à un défaut d'application des procédures. S'agissant de la participation de GBA aux charges de centralité assumées par la Commune de Viriat en matière d'état civil, M. le Maire rappelle que jusqu'en 2017, Viriat ne percevait aucun dédommagement. Une réévaluation de la participation a été obtenue en 2023 pour atteindre la somme de 90 000 € par an. M. le Maire rappelle également que les 2 000 naissances et les 600 décès traités par an par le service population de Viriat ne concernent pas que des habitants résidant dans l'une des communes de GBA. Toutefois, une nouvelle négociation pourra être entreprise sur la base des observations de la Chambre

Mme Catherine Perdrix, Conseillère municipale fait part de ses inquiétudes pour les agents qui vont perdre le bénéfice de la prime été et qui comptaient sur celle-ci pour l'organisation de leurs congés.

M. Alexis Morand, Adjoint au Maire délégué à la vie associative, transition écologique et relations extérieures, note que les recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes concernent des points particuliers du fonctionnement de la collectivité sans remettre en cause la gestion de la commune. M. Morand remercie les services pour avoir assumé le surcroît de travail important généré par ce contrôle qui a passé en revue tous les aspects du fonctionnement d'une collectivité : la gouvernance et les relations avec les organismes tiers, les ressources humaines, les marchés publics, la qualité de la gestion budgétaire et comptable, la situation financière. M. Morand indique que dans le contexte actuel de complexité et de judiciarisation, il est important de sécuriser les procédures en matière de commande publique

Commune de VIRIAT

Mme Emmanuelle MERLE, Adjointe au Maire déléguée à l'administration générale, cohésion sociale et citoyenneté- grands projets, tient également à remercier les services pour le travail réalisé et pour leur réactivité dans la mesure où les mesures correctives en matière de ressources humaines sont d'ores et déjà présentées dans ce même conseil municipal.

3. MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE LA COMMUNE

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er paragraphe de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses différents arrêtés d'application,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 Mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents décrets et arrêtés instituant les primes au profit des agents de l'Etat et qui sont transposables aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 27 juin 2017, du 23 avril 2019, du 27 juillet 2021, et du 23 décembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 mai 2024

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. En application du principe de parité tel qu'il était fixé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (désormais codifié aux articles L714-4 et L714-5 du Code général de la fonction publique) et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, ce régime indemnitaire a été transposé aux agents de la commune de Viriat par plusieurs délibérations

Par une délibération du 23 avril 2019 (n°D230419-02), le Conseil municipal après avis du CTP avait adopté, après une première mise en place du RIFSEEP dès 2017 (délibération du 27 juin 2017 n° D270617), un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat.

Par délibération en date du 27 juillet 2021 (n° 270721-03), le Conseil Municipal a été amené à modifier les dispositions des délibérations du 27 juin 2017 et du 23 avril 2019.

Au regard des évolutions réglementaires et jurisprudentielles intervenues après 2021, il a été nécessaire de modifier les règles fixées par les délibérations précitées par délibération du 12 décembre 2023 (n° D 121223-07)

Commune de VIRIAT

Le présent projet de délibération a principalement vocation à réunir les différents principes fixés par les délibérations précitées au sein d'une délibération unique pour plus de lisibilité. Elle a également pour objet de réévaluer le montant de la part fonction et d'instaurer un véritable CIA.

Pour mémoire le RIFSEEP a pour objectif de simplifier et d'harmoniser les régimes indemnitaires des trois fonctions publiques par la substitution progressive aux diverses primes et indemnités existantes, d'un régime indemnitaire unique tenant compte des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

En substituant aux diverses primes existantes et en distinguant une part liée aux fonctions et une part liée à l'engagement individuel de chaque agent, le RIFSEEP contribue à donner du sens et de la lisibilité au régime indemnitaire.

Il tend à :

- Valoriser les fonctions exercées au quotidien de la façon la plus objective possible, sur la base de critères préalablement définis et qui sont en lien avec les fonctions exercées pour ce qui concerne la part fonction
- Valoriser l'engagement individuel des agents sur la base de critères préalablement définis et qui sont en lien avec ceux utilisés pour l'évaluation pour ce qui concerne la part engagement individuel
- Accompagner les parcours professionnels des agents et favoriser leur mobilité
- Simplifier l'architecture indemnitaire pour la rendre plus cohérente et plus transparente

Le RIFSEEP se décompose donc en deux indemnités :

- une indemnité de fonction de sujétions et d'expertise (IFSE), dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Cette prime est versée mensuellement : la part fonction
- un complément indemnitaire annuel (CIA) dont le montant, strictement encadré, est lié aux résultats et à l'engagement professionnel de chaque agent. Ce complément est versé annuellement. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre : la part engagement individuel

Les critères professionnels appréciés pour l'attribution de l'IFSE sont les suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception: responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets
- technicité, expertise, expérience, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : acquisition et mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel : contraintes particulières.

Commune de VIRIAT

Ces critères définis pour les agents de l'Etat par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 servent de guide pour définir les groupes de fonctions mais également pour faire varier le montant de la part fonction à l'intérieur d'un même groupe de fonctions.

L'expérience professionnelle (différent de l'ancienneté qui se matérialise par l'avancement d'échelon) est prise en compte dans l'attribution de l'IFSE. S'agissant d'un critère individuel, il n'est pas intégré dans le rattachement de l'emploi à un groupe de fonctions.

La répartition des agents dans les groupes se fait selon les responsabilités, nombre d'agents encadrés, expertise, technicité particulière.

Les plafonds du montant de l'IFSE sont fixés par l'Etat et sont opposables à la Fonction Publique Territoriale. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Enfin, la part engagement individuel dont les montants sont précisément prévus, sont fixés par l'exécutif sur la base de critères qui sont en lien avec ceux de l'évaluation annuelle de chaque agent.

Sur la base de ces éléments, le régime indemnitaire pourrait être refondu de la manière suivante :

ARTICLE 1^{er} : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION

De maintenir la détermination des groupes de fonctions telle qu'elle avait fixée par les délibérations précédentes sur la base d'un travail préalable de hiérarchisation et de classification des groupes de fonctions considérées comme homogènes réalisé en tenant compte des critères suivants : responsabilités, coordination, encadrement / technicité, expertise, responsabilités particulières / exécution simple n'impliquant ni expertise ni sujétions particulières. 9 groupes de fonctions ont été identifiés.

Commune de VIRIAT

GROUPE DE FONCTIONS		FONCTIONS EXERCEES	LISTE INDICATIVE DES CADRES D'EMPLOI ACTUELLEMENT CONCERNES AU SEIN DE LA COMMUNE DE VIRIAT
CATEGORIE A 4 GROUPES	A1	Directeur Général des Services	Ingénieurs territoriaux
	A2	Directeur d'un service ou de plusieurs services comprenant au total entre 20 et 25 agents	Bibliothécaire territorial
	A3	Directeur d'un service ou plusieurs services comprenant au total entre 10 et 20 agents ETP	Puéricultrices territoriales
			Éducatrice jeunes enfants
A4	Coordinateur sans encadrement hiérarchique ou directeur d'un service de moins de 10 agents ETP	Éducatrice jeunes enfants	
CATEGORIE B 3 GROUPES	B1	Responsable de service encadrant une ou plusieurs équipes comprenant plus de 10 agents ETP	Techniciens
			Rédacteurs territoriaux
			Animateurs territoriaux
	B2	Responsable de service encadrant une ou plusieurs équipes comprenant ;de 5 à 10 agents ETP	Rédacteurs territoriaux
			Animateurs territoriaux
	B3	Coordinateur-Chargé de mission OU Responsable de service encadrant une ou plusieurs équipes comprenant au total moins de 5 agents ETP OU Assistante de direction rattachée DGS et/ou M. le Maire	Rédacteurs territoriaux
			Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques
		Auxiliaire de puériculture	
CATEGORIE C 2 GROUPES	C1	Chef d'équipe encadrant des agents	Agents de maîtrise
			Adjointes techniques
			Adjointes administratifs
			Adjointes territoriaux d'animation
	C2	Agents n'encadrant pas d'autres agents	Adjointes territoriaux d'animation
			Agents de maîtrise
			Adjointes techniques
			ATSEM
		Adjointes administratifs	
		Adjointes territoriaux du patrimoine	

Commune de VIRIAT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2024
Affichage : 01/07/2024**ARTICLE 2 : LA PART FONCTION (IFSE)***2-1) Détermination des montants planchers et plafonds part de la part fonctions pour chaque catégorie de fonction et critères d'attribution individuelle*

Pour chaque groupe de fonctions un montant maximal et un montant minimal sont déterminés, montants planchers et plafonds qui lient M. le Maire dans la fixation des attributions individuelles, ce dernier pouvant faire varier le montant de la part fonction dans la limite de ces montants planchers et plafonds.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES	LISTE INDICATIVE DES CADRES D'EMPLOI ACTUELLEMENT CONCERNES AU SEIN DE LA COMMUNE DE VIRIAT	Part « fonctions » applicable au sein de la commune de Viriat pour un temps complet		
			Montant plancher annuel	Montant brut plafond annuel	
CATEGORIE A 4 GROUPES	A1	Directeur Général des Services	5 431	25 200	
	A2	Directeur d'un service ou de plusieurs services comprenant au total entre 20 et 25 agents	4 079	18 931	
		Directeur d'un service ou plusieurs services comprenant au total entre 10 et 20 agents ETP			
	A3	Coordinateur sans encadrement hiérarchique ou directeur d'un service de moins de 10 agents ETP	3 060	14 000	
A4		éducatrice jeunes enfants	1 528	11 970	
CATEGORIE B 3 GROUPES	B1	Responsable de service encadrant une ou plusieurs équipes comprenant plus de 10 agents ETP	1 398	17 500	
				techniciens	14 650
				animateurs territoriaux	14 650
	B2	Responsable de service encadrant une ou plusieurs équipes comprenant de 5 à 10 agents ETP	1 281	13 300	
				animateurs territoriaux	13 300
	B3	Coordinateur-Chargé de mission OU Responsable de service encadrant une ou plusieurs équipes comprenant au total moins de 5 agents ETP OU Assistante de direction rattachée DGS et/ou M. le Maire OU auxiliaire de puériculture	1 172	11 970	
animateurs territoriaux					
assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques					
		auxiliaire de puériculture	720	8 010	

CATEGORIE CATEGORIE C	C1	Chef d'équipe encadrant des agents	agents de maîtrise	720	11 340
			adjoints techniques	720	11 340
			adjoints administratifs	720	11 340
			adjoints territoriaux d'animation	720	11 340
	C2	Agents n'encadrant pas d'autres agents Ou coordonnateur sans évaluation d'autres agents	adjoints territoriaux d'animation	600	9 600
			agents de maîtrise	600	9 600
			adjoints techniques	600	9 600
			ATSEM	600	9 600
			adjoints administratifs	600	9 600
			Adjoints territoriaux du patrimoine	600	9 600

M. le Maire devra se fonder sur les critères suivants pour faire varier cette part fonction dans la limite de ces montants minimums et maximums : importance des sujétions et difficultés de toute nature auxquelles les agents doivent faire face dans l'exercice quotidien de leurs fonctions (complexité des tâches et des dossiers, encadrement, pénibilité...). Pourra également être prise en compte l'expérience professionnelle de chaque agent dans l'emploi occupé.

2-2) Modalités de versement de la part fonction et règles de maintien en cas de congés maladie

La part fonction fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel arrêté par M. le Maire.

Les agents continueront à percevoir intégralement la part fonction dans les hypothèses suivantes :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fonction suit le sort du traitement.

En cas de congé de maladie reconnue imputable au service (maladie professionnelle), la part fonction sera intégralement maintenue pendant 12 mois, puis réduite de 50 % les 6 mois suivants et supprimée au-delà de 18 mois.

En cas de congé pour accident de service, la part fonction sera intégralement maintenue pendant 18 mois, puis réduite de 50 % les 6 mois suivants et supprimée au-delà de 24 mois.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, les agents ne perçoivent pas la part fonction. Il est précisé que lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les montants de la part fonction qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

La part fonction est proratisée dans les hypothèses suivantes :

- Pour les agents travaillant à temps non complet, la part fonction suit le sort du traitement indiciaire.
- Pour les agents travaillant à temps partiel, la part fonction suit également le sort du traitement indiciaire (sauf pour ceux bénéficiant d'un temps partiel de 80% -6/7^{ème} de l'IFSE- et pour ceux bénéficiant d'un temps partiel à 90% -32/35^{ème} de l'IFSE-) hormis l'hypothèse d'un mi-temps temps partiel thérapeutique accordé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

2-3) Modalités de réexamen de la part fonction

Le montant annuel de la part fonction versé aux agents fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de catégorie ou de cadre d'emploi entraînant un reclassement dans un nouveau groupe de fonction, ou en cas d'élargissement des fonctions sans changement de groupe de fonction.

ARTICLE 3 : LA PART ENGAGEMENT INDIVIDUEL (CIA)

3-1) Détermination des montants planchers et plafonds part de la part engagement individuel pour chaque catégorie de fonction et critères d'attribution individuelle à compter de l'année 2025

Légalement obligatoire, la part « engagement individuel » vient s'ajouter en toute hypothèse à la « part fonction » et au montant versé au titre du « *maintien individuel* » et constitue donc par principe une augmentation potentielle du régime indemnitaire individuel des agents.

Elle a pour objet de valoriser l'engagement et l'investissement des agents sur la base des critères et de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de l'évaluation annuelle des agents :

- Efficacité dans l'emploi
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou contribution au travail collectif

Il est décidé de fixer un montant minimal et un montant maximal de la part engagement individuel identiques pour tous les groupes de fonctions et pour tous les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

Montant minimal	Montant maximal pour un équivalent temps plein
0 €	200 €

Commune e VIRIAT

En application des critères définis ci-dessus, M. le Maire pourra faire varier le montant de la part engagement individuel dans la limite de 200 € en respectant les paliers suivants :

Niveaux d'appréciation par rapport à l'analyse combinée des critères et de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de l'évaluation individuelle	Montants pour un équivalent temps plein
Insatisfaisant	0 €
Assez satisfaisant	100 €
Satisfaisant	140 €
Très satisfaisant	180 €
Exceptionnel	200 €

Commune e VIRIAT

3-2) Montants exceptionnels prévus au titre de la seule année 2024

Pour tenir compte du fait que sur les années antérieures, le montant du CIA prévu par les précédentes délibérations était purement symbolique, il est prévu, exceptionnellement, au titre de l'année 2024, les montants suivants :

Montant minimal	Montant maximal pour un équivalent temps plein
0 €	600 €

Au titre de l'année 2024, en application des critères définis ci-dessus, M. le Maire pourra faire varier le montant de la part engagement individuel dans la limite de 600 € en respectant les paliers suivants :

Niveaux d'appréciation par rapport à l'analyse combinée des critères et de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de l'évaluation individuelle	Montants pour un équivalent temps plein
Insatisfaisant	0 €
Assez satisfaisant	200 €
Satisfaisant	450 €
Très satisfaisant	550 €
Exceptionnel	600 €

3-3) Modalités et conditions de versement de la part engagement individuel

La part « engagement individuel » sera versée, après la tenue des entretiens d'évaluation et au plus tard au mois de décembre de l'année N (année au titre de laquelle les agents sont évalués) en une seule fraction non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ne pourrons en bénéficier que les agents éligibles faisant partie des effectifs de la collectivité au 15 septembre de l'année N, date à laquelle débute la campagne d'évaluation étant précisé que l'évaluation annuelle à Viriat s'apprécie par rapport à une période qui s'étend de début octobre d'une année N-1 à fin septembre d'une année N.

Le montant du CIA sera proratisé en fonction du temps de travail des agents.

En cas d'absences, quelle que soit la cause de ces absences (à l'exception des périodes où l'agent est considéré comme en travail effectif – congés annuels / autorisations spéciales d'absences / formation), le montant de CIA fera l'objet d'une réfaction de 1/ 220^{ème} par jour d'absence.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES

Le régime indemnitaire issue de la présente délibération est instauré et bénéficie à tous les agents titulaires et stagiaires de la commune qui y sont éligibles en application du principe de parité. Il est également applicable, dans les mêmes conditions aux seuls agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents quel que soit le fondement de leur recrutement.

En revanche ne sont pas éligibles à ce régime indemnitaire :

- Les agents relevant de la filière police municipale
- Les assistantes maternelles : il est précisé que compte tenu de leur statut spécifique régit par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, du code du travail et de certaines dispositions du décret n°88-145, les assistant(es) maternelles employé(es) par la commune ne sont pas éligibles au RIFSEEP nonobstant le fait qu'il s'agit d'agents contractuels de droit public. A ce titre, dans la mesure où il n'existe aucun de corps de référence au sein de la fonction publique de l'Etat correspondant aux fonctions d'assistant(es) maternelle, elles ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 5 : RAPPEL DE LA REGLE DES PLAFONDS INDEMNITAIRES

Comme c'est la règle, la mise en œuvre des principes d'application du régime indemnitaire prévus par la présente délibération ne pourra en aucun cas conduire à un dépassement des montants indemnitaires plafonds auquel chaque agent peut prétendre en application des textes qui lui sont applicables.

ARTICLE 6 : ABROGATION DES DELIBERATION ANTERIEURES

Les délibérations :

- du 27 juin 2017 n° D 270617-02
- du 23 avril 2019 n° D230419-02
- du 27 juillet 2021 n° D 270721-03
- du 12 décembre 2023 n° D 121223-07

Sont abrogées.

Commune e VIRIAT

Tout comme sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération toutes les dispositions contenues dans les délibérations antérieures qui contreviendraient au dispositif et à l'application de la présente délibération.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- instaurer les modifications apportées au dispositif indemnitaire applicable aux agents de la commune, prévues telles que présentées ci-dessus
- autoriser Monsieur le Maire à appliquer les dispositions relatives au régime indemnitaire telles que ci-dessus définies

4. DIVERSES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE REGIME INDEMNITAIRE : INDEMNITES D'ASTREINTES, ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE ET MODIFICATION RELATIVE AUX AVANTAGES COLLECTIVEMENT ACQUIS

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er paragraphe de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de la l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 5 concernant les astreintes

Vu le décret 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale du ministère de l'intérieur

Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005 et la circulaire NOR/MCT/B05/10009/C du 15 juillet 2005 relatifs aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire NORMCTB0510009C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux

Vu le décret 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 16 mai 2024

A. INDEMNITES D'ASTREINTE

Suites au contrôle opéré par la Chambre Régionale des Comptes et au rapport d'observations qui en a découlé, il convient de compléter et d'actualiser la délibération susvisée relative aux astreintes.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2000-815, les agents d'astreinte sont ceux qui, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, sont obligés de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'indemnité d'astreinte peut être allouée aux fonctionnaires et agents territoriaux qui accomplissent des astreintes à domicile.

L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il existe deux textes différents relatifs à l'indemnité des astreintes :

- les astreintes et interventions concernant toutes les filières, à l'exception de la filière technique ;
- les astreintes de la filière technique.

1°/ Les indemnités d'astreinte et d'intervention toutes filières, sauf la filière technique

a) Indemnité d'astreinte

- Semaine complète : 149,48 €. A noter que si un jour férié a lieu du lundi au samedi l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46.55 euros). Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie « diurne » de la journée. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.
- Du lundi matin au vendredi soir : 45 €
- Pour un jour ou une nuit de week-end ou jour férié : 18 €
- Pour une nuit de semaine : 10,05 €
- Du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €
- Le samedi : 34,85
- Dimanche ou jour férié : 43,48 €

b) Indemnité d'intervention

Intervention :

- Pendant les jours de la semaine : 16 € de l'heure
- La nuit : 24 € de l'heure
- Dimanche et jours fériés : 32 € de l'heure

c) Types d'astreintes et personnels concernés

Trois types d'astreintes sont concernées qui sont exercées par les agents relevant des cadres d'emplois des adjoints d'animation, des animateurs et de chef de service de police municipale et concernent respectivement la sécurité des enfants à l'occasion de l'organisation de camps de vacances, et la sécurité des personnes et des biens certaines semaines et certains week-ends

- Des animateurs partent en camps avec des enfants, dans ce cas le directeur est en astreinte prêt à intervenir pour le cas où il y ait un problème à gérer en dehors de horaires d'ouverture de la structure.
- Un animateur qui accompagne un camp à l'étranger (en Italie notamment dans le cadre du jumelage de la commune). Les enfants sont hébergés dans les familles et l'animateur d'astreinte est prêt à intervenir en cas de problème en dehors des horaires de journée.
- Certains week-ends et certaines semaines de l'année sur le territoire communal, le chef de service de police municipale doit être en mesure d'intervenir en cas de difficulté de toute nature liée à la sécurité des personnes et des biens : un calendrier précisant les périodes d'astreinte est déterminé en amont et en concertation avec le chef de service de police municipale

2°/ L'indemnité d'astreinte de la filière technique

Pour la filière technique, seule des astreintes d'exploitation sont prévues à Viriat.

a) L'indemnité d'astreinte

- Une semaine complète d'astreinte : 159,20 €. A noter que si un jour férié a lieu du lundi au samedi l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46.55 euros). Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie « diurne » de la journée. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,75 €
- Une astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : 116,20 €
- Une astreinte le samedi ou sur un jour de récupération : 37,40 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €

Les montants et indemnités d'astreinte sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

b) Types d'astreintes et personnels concernés

Deux types d'astreintes relevant de la filière technique son concernées, qui sont exercées par roulement par les agents relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques :

- L'astreinte technique qui concerne les jours de semaine après la fermeture des services au public de 17 h à 8 h30, les week-end et jours fériés. En parallèle il existe une astreinte décisionnelle des élus. L'astreinte technique intervient pour dépanner des usagers qui ont loué une salle (problème de four, électrique, alarme, sono ...), pour dégager une route communale sur laquelle un arbre est tombé, réaliser le premier niveau d'intervention en assainissement, mettre en fourrière un chien errant, mise en place de manifestation, élections...
- Lorsqu'une même salle communale est louée par deux utilisateurs différents durant le même week end, afin d'être en mesure de régler les difficultés qui pourraient se poser du fait de la succession des deux locataires (notamment nettoyage de la salle si elle n'est pas rendue propre par le premier locataire).

Commune e VIRIAT

c) Indemnité d'intervention

Intervention :

- Pendant les jours de la semaine : 16 € de l'heure
- La nuit : 22 € de l'heure
- Dimanche et jours fériés : 22 € de l'heure

Il est précisé que les montants afférents aux indemnités d'astreinte et d'intervention seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation sans qu'il soit besoin que le Conseil Municipal délibère à nouveau pour acter de ces évolutions réglementaires.

B. ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

1°/ Confirmation de l'institution de l'indemnité spéciale de fonction des agents de la filière police municipale

Il convient de confirmer la mise en œuvre au profit des agents de la filière police municipale en poste à Viriat le bénéfice de l'indemnité spéciale de fonction des agents relevant de la filière police municipale et notamment le grade de chef de service de police municipale, indemnité prévue par le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000.

2°/ Montants et modulations individuelles

Le taux individuel de l'indemnité est fixé dans la limite des taux maximums suivants :

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale le taux de l'indemnité est limitée à 22 % du TIB de l'agent jusqu'à l'indice brut 380 et 30 % du TIB de l'agent au-delà de cet indice.

Pour faire varier le montant individuel de cette indemnité, dans la limite des taux applicables, le Maire devra se référer aux critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement et contribution au travail collectif

C. MODIFICATION DU MONTANT DE LA PRIME ETE/HIVER

Dans le cadre de sa lettre d'observations définitives récente, la Chambre Régionale des Comptes a considéré que si ces primes correspondant à des avantages collectivement acquis avant 1984 avaient bien un fondement légal, en revanche leurs montants ne pouvaient pas excéder celui qui était versé à l'époque soit 1200 Francs et donc au total 180 €.

Il convient donc de se conformer aux observations de la Chambre et de limiter désormais le montant global versé aux agents au titre de ces deux primes à ce montant de 180 € qui sera désormais versé en une seule fois au mois de juin de chaque année.

Commune e VIRIAT

A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération toutes les dispositions contenues dans les délibérations antérieures qui contreviendraient au dispositif et à l'application de la présente délibération sont abrogées.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- instaurer les dispositions complémentaires en matière de régime indemnitaire (indemnités d'astreintes, actualisation du régime indemnitaire de la filière police municipale et modification relative aux avantages collectivement acquis) applicables aux agents de la collectivité telles que définies ci-dessus
- autoriser Monsieur le Maire à appliquer les dispositions relatives au régime

5. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS : SUPPRESSION DE POSTES

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L2121-12, L2121-29

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 mai 2024

Deux postes d'adjoint technique territorial occupés jusqu'à présent par un agent parti en retraite après une période de longue maladie et un autre agent décédé après également une période de longue maladie n'ont pas vocation à être conservés. En effet, pour faire face aux besoins du service, des postes équivalents avaient été créés à l'époque de la mise en longue maladie de ces deux agents.

Il est proposé au Conseil municipal de

- supprimer deux emplois permanents d'adjoint technique territorial, l'un à temps complet et le second à temps non complet
- modifier en conséquence le tableau des emplois de la Commune
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

6. TARIFS APPLICABLES EN 2025 A LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Entendu le rapport de M. Jean-Luc BLANC, Adjoint au Maire délégué aux Finances et Tarifs, Ressources Humaines, Commerces, Partenariat financier

Vu les articles L2333-9 et L2333-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du 24 mai 2011 instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure se substituant à la Taxe sur les Affiches, réclames et en enseignes lumineuses (TSA) et la Taxe sur les Emplacements Publicitaires (TSE) depuis 2009 et fixant les tarifs et les exonérations applicables,

Vu la délibération du 4 décembre 2013 ajustant les tarifs applicables pour l'année 2014, vu la délibération du 26 mai 2015 ajustant les tarifs applicables pour l'année 2016, vu la délibération du 23 mai 2017 ajustant les tarifs applicables pour l'année 2018, vu la délibération du 28 mai 2019 ajustant les tarifs applicables pour l'année 2020, vu la délibération du 25 mai 2021 ajustant les tarifs applicables pour l'année 2022, vu la délibération du 23 mai 2023 ajustant les tarifs applicables pour l'année 2025

Les articles L2333-9 et L2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2016 s'est élevé ainsi à +0.4 %. (source INSEE). Pour 2017, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élève à + 0.2 % qui n'a pas été appliqué compte tenu de sa faible évolution. Pour 2019, le taux de variation applicable était de +1,2 % au tarif de base, pour 2020, le taux de variation applicable était de + 1,6 % au tarif de base. Pour 2021 le taux de variation applicable a été de + 1,5 %. En 2022, les tarifs applicables à la TLPE ont été identiques à ceux de 2021. Pour 2023, le taux de variation applicable a été de 2,8 %, + 6 % en 2024. Pour 2025, le taux de variation applicable est de 4.8 %.

La grille tarifaire qui pourrait être appliquée à compter du 1^{er} janvier 2025 s'établit de la manière suivante :

Commune faisant partie d'un EPCI de +50000 hab.	ENSEIGNES dont la superficie est :					PRE-ENSEIGNES dont la superficie est :					DISPOSITIFS PUBLICITAIRES		
	< ou = à 7m ²	< ou = à 12m ²	> à 12m ² et < ou = à 20m ²	> à 20m ² et < ou = à 50m ²	> à 50m ²	< ou = à 1,5m ²	> à 1,5m ² et < ou = à 50m ²	> à 50m ²	procédé numérique	> à 50m ²	< ou = à 50m ²	procédé numérique	> à 50m ²
Tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2024	exonération sauf délib contraire	tarif de base exo 100% possible	tarif de base x 2 rarefaction 50% possible	tarif de base x 2	tarif de base x 4	tarif de base ou exonération possible	tarif de base x 2	tarif de base x 2	tarif de base x 3	tarif de base	tarif de base x 2	tarif de base x 3	procédé numérique
	exonération totale	exonération totale	tarif de base x 2 rarefaction 50% : 23,30 €	tarif de base x 2 46,60 €	tarif de base x 4 93,20 €	exonération totale	tarif de base 23,30 €	tarif de base x 2 46,60 €	tarif de base x 3 69,90 €	tarif de base 23,30 €	tarif de base x 2 46,60 €	tarif de base x 3 69,60 €	procédé numérique
Tarifs au m ² et par an	exonération totale	exonération totale	23,30 €	46,60 €	93,20 €	exonération totale	23,30 €	46,60 €	69,90 €	23,30 €	46,60 €	69,60 €	
Tarifs normaux applicables au 1 ^{er} janvier 2025	exonération sauf délib contraire	tarif exo à 50 % ou à 100% possible	tarif normal rarefaction 50% possible	Tarif normal	Tarif normal	tarif normal ou exonération possible	Tarif normal	Tarif normal	Tarif normal	Tarif normal	Tarif normal	Tarif normal	procédé numérique < ou = à 50 m ²
	exonération totale	exonération totale	Tarif normal avec rarefaction 50% : 24,40 €	Tarif normal 48,80 €	Tarif normal 97,70 €	tarif normal ou exonération possible	Tarif normal 24,40 €	Tarif normal 48,80 €	Tarif normal 144,80 €	Tarif normal 24,40 €	Tarif normal 48,80 €	Tarif normal 144,80 €	procédé numérique > à 50 m ²
Tarifs au m ² et par an	exonération totale	exonération totale	24,40 €	48,80 €	97,70 €	tarif normal ou exonération possible	24,40 €	48,80 €	144,80 €	24,40 €	48,80 €	144,80 €	

22/27

Commune e VIRIAT

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver la grille tarifaire qui sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2025, telle que définit ci-dessus
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Éléments de discussion

En réponse à la remarque de Jean-Luc CHEVILLARD, Adjoint délégué aux bâtiments municipaux, urbanisme et droit du sol, Jean-Luc BLANC, Adjoint au Maire délégué aux Finances et Tarifs, Ressources Humaines, Commerces, Partenariat financier indique qu'un travail a été conduit entre la Chargée de gestion et de comptabilité et le Policier municipal pour identifier les redevables récalcitrants.

M. le Maire rappelle qu'il convient de signaler au Policier municipal toute implantation de panneaux qui ne seraient pas conforme au Règlement Local de Publicité et/ou pour lesquels aucune déclaration de taxe locale sur la publicité extérieure n'a été effectuée.

7. RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT A CONCLURE AVEC LA CAF (CRECHE-MULTIACCUEIL MAIN DANS LA MAIN ET CRECHE FAMILIALE PREMIER PAS)

Entendu le rapport de Mme Béatrice BURTIN, Adjointe au Maire déléguée à la Petite enfance

Vu la délibération du 22 juillet 2014 approuvant les termes des conventions d'objectifs et de financement établies pour une durée comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017

Vu les avenants de prolongation pour l'année 2018 des conventions d'objectifs et de financements relatifs au versement de la PSU pour le multi accueil et la crèche familiale signés en février 2018

Vu la délibération du 23 avril 2019 approuvant les termes des conventions d'objectifs et de moyens établis pour le multi accueil Main dans la Main et la crèche familiale Premier Pas pour une durée comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023.

La signature, le 10 juillet 2023, de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) pour la période 2023-2027 définit 10 ambitions majeurs dont « la contribution à la mise en place du service public de la petite enfance ». Dans ce cadre le soutien aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant se traduit par :

- le maintien de la prestation de service unique (PSU) qui assure un financement à l'heure des activités des EAJE sous réserve de l'application obligatoire d'un barème fixé par la CNAF
- l'octroi de bonus « inclusion handicap », « mixité sociale », « territoire CTG »

Dans ce cadre la CAF, suite aux démarches effectuées en fin d'année par les services municipaux de la petite enfance, a adressé les projets de conventions d'objectifs et de financement pour le multi accueil Main dans la Main et la crèche familiale Premier Pas. Ces conventions seraient conclues pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Commune e VIRIAT

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver les termes des conventions d'objectifs et de financement pour le versement de la prestation unique de service au bénéficiaire du multi accueil Main dans la Main et la crèche familiale Premier Pas, pour une durée comprise entre le 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025
- autoriser M. le Maire à signer ces conventions et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

8. COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC TRANSFEREE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE L'AIN : RECOURS AU MECANISME DU FONDS DE CONCOURS

Entendu le rapport de M. Alexis MORAND, Adjoint au Maire délégué à la vie associative – transition écologique – relations extérieures, en l'absence de Patrice JANODY, Adjoint au Maire délégué à la voirie et aux réseaux

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours au fonds de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

Vu la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 01 décembre 2023 relative aux adaptations et aux évolutions des aides relatives aux travaux ainsi que des modalités de cotisation pour les communes ayant transféré leur compétence « *Eclairage public* ».

Vu la délibération précitée qui a d'une part, ré-ouvert le recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre d'opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie, et d'autre part, autorisé la démarche visant à permettre aux communes membres, d'inscrire leurs dépenses relatives aux opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics).

Vu les statuts du SIEA ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 et notamment l'article 6 selon lequel les ressources du SIEA comprennent notamment les « *fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées* ».

Vu les dispositions de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux versements de fonds de concours, qui dispose que : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée* ».

Commune e VIRIAT

Le SIEA a modifié ses statuts par délibération du 13 avril 2018 afin de définir les nouvelles modalités des quotes-parts contributives des communes afin de mettre un terme au mécanisme de versement des fonds de concours, considéré comme ne respectant pas les conditions telles qu'énoncées par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) dans son rapport en 2016.

De ce fait ne pouvant plus recourir au mécanisme des fonds de concours, les travaux d'éclairage public réalisés par le SIEA et financés par les Communes ont en conséquence été imputés dans la section de fonctionnement des Communes

Or la nouvelle rédaction de l'article L5212-26, permet le recours au mécanisme du fonds de concours pour les syndicats de communes compétents en particulier en matière « *de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre* ».

Par un arrêt du 14 janvier 2021 n°19LY01487 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon a rappelé que les syndicats de communes pouvaient effectivement bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours.

Avec la modification du contenu de l'article L5212-26, les services de la Préfecture de l'Ain, ont apporté la confirmation que, du fait de la possibilité de mettre en place le mécanisme du fonds de concours, assimilés à des subventions d'équipement, les Communes peuvent imputer en investissement, les dépenses relevant d'opérations réalisées par le SIEA destinées à maîtriser la consommation d'énergie, qu'elles cofinancent.

Toutefois, pour recourir formellement au mécanisme des fonds de concours dans le cadre de la compétence « éclairage public », conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'obtenir des accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie)
- approuver l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement
- s'engager à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée
- s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

9. DEMANDE DE SUBVENTION AU SDIS POUR L'ACQUISITION DE TENUES ET MATERIELS ADAPTES, DESTINES AUX SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES DU SERVICE LOCAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VIRIAT

Entendu le rapport de M. le Maire

Le Service Local d'Incendie et de Secours (SLIS) de Viriat a renouvelé des équipements de protection des sapeurs-pompiers volontaires (casques, tuyaux, vestes feu). Cela représente une dépense prise en charge par le budget de la Commune d'un montant de 1 385.95 € TTC.

Le SDIS ayant reconduit son programme d'aides aux communes qui sont sièges d'un Service Local d'Incendie et de Secours (SLIS), il est proposé de solliciter une subvention dont le taux s'élèverait à 60 % et 20 % pour l'acquisition de ces équipements.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- solliciter une subvention auprès du SDIS de l'Ain pour l'acquisition des équipements de protection de la personne représentant une dépense de 1 154.97 € HT soit 1 385.96 € TTC. Cette subvention pourrait, compte tenu du barème d'intervention du SDIS s'élever à 235,78 €
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

10. SAISINE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (FRANCE DOMAINE) : PARCELLES AD34 et AD 35 SITUÉES 437 RUE PROSPER CONVERT

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L2121-13, L2122-22 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réponse ministérielle publiée au JO du 23 novembre 2010,

La Direction Départementale des Finances Publiques (France Domaine pourrait être saisi pour estimer la valeur vénale d'un tènement composé de deux parcelles AD 34 et AD 35 situées 437 Rue Prosper Convert.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- autoriser M. le Maire à saisir le service France Domaine de la DDFIP afin de connaître la valeur vénale d'un tènement composé de deux parcelles AD 34 et AD 35 situées 437 Rue Prosper Convert.
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Commune e VIRIAT

Éléments de discussion

M. le Maire précise qu'il s'agit du tènement mitoyen avec celui des Mazuy que la Commune a acquis dans le cadre d'une opération de portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ain. Le tènement constitué des parcelles AD 34 et AD 35 dispose d'une superficie de 970 m² (1015 m² pour le tènement Mazuy)

M. le Maire lève la séance à 21 h 00

Approuvé par le conseil municipal du mardi 25 juin 2024

Le Maire

La Secrétaire de la séance
du 28 mai 2024



Bernard PERRET



Emmanuelle MERLE